



DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de FORTEL-en-ARTOIS

***Demande d'autorisation d'exploiter une installation de teillage
de lin, au lieu-dit « Le Grand Pot à Feu ».***

Société VAN ROBAEYS FRERES.

05 octobre 2015 au 05 novembre 2015

CONCLUSIONS et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PROPOS INTRODUCTIFS

Les opérations industrielles de teillage de lin concernent le traitement à sec de la fibre de lin en amont de la filature. Le Teillage de lin est l'action mécanique permettant d'extraire les fibres des tiges de lin rouies. Le processus consiste à séparer la paille du lin, des capsules porte-graines. Cette paille égrenée est broyée afin de séparer les filasses, les étoupes et les anas.

La Société VAN ROBAEYS FRERES fut créée en 1928. L'entreprise familiale est implantée dans le Nord à Killem et Quesnoy sur Deûle. Ce dernier site doit fermer. Le site de Killem ne peut donc contenir l'ensemble de l'activité de la société malgré les récents aménagements réalisés. C'est ainsi l'occasion pour la société de recentrer son activité dans une zone de proximité des producteurs de lin. En effet, la société VAN ROBAEYS FRERES présidée par Monsieur Jean Pierre d'Arras, travaille les lins des liniculteurs du Nord, mais aussi du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise de l'Eure et de la Seine-Maritime.

La zone d'implantation choisie pour le projet permettra à la société de se rapprocher de ses partenaires tant du point de vue logistique que commercial. Elle se trouve donc sur la commune de Fortel-en-Artois située dans le sud du Pas-de-Calais, en bordure de la Somme. Le village s'étend sur 684 hectares et se trouve à une altitude de 122 mètres. La commune de Fortel-en-Artois est depuis 2015 dans le canton de Saint-Pol sur Ternoise. Elle est rattachée à la Communauté de communes de la région de Frévent. Il ressort des dernières statistiques démographiques publiées en 2012, que la mairie administre une population permanente de 215 habitants.

Le projet d'implantation correspond aux parcelles cadastrales 17 et 18 de la section ZD, feuille 000 de la commune de Fortel-en-Artois. Il s'agit ici d'une zone agricole occupée en majorité par des parcelles cultivées. Au total la superficie des parcelles est de 56 290 m². L'installation du site correspond à une surface de 35 000 m², le reste des terrains correspond à une réserve foncière qui sera cultivée.

Il faut également préciser que le Président de la Communauté de Communes de la région de Frévent, en la personne de Monsieur Jean-Luc FAY, mais aussi Monsieur Dominique DOURLENS maire de Fortel-en-Artois, portent le projet.

Ainsi, l'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de L'Environnement, réglementée selon le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

En conséquence, ces propos introductifs viennent éclairer le positionnement du conseil municipal de la mairie de Fortel-en-Artois qui se révèle favorable au projet de la société VAN ROBAEYS FRERES tout comme Monsieur FAY, Président de la Communauté de communes de la région de Frévent, ainsi que le conseil communautaire. Ces acteurs se sont investis dans ce projet.

La société VAN ROBAEYS FRERES souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de teillage de lin pour à la fois délester une partie de la production du site de Killem qui atteint ses limites de capacité, mais aussi pour recentrer son activité dans une zone de proximité des producteurs de lin avec lesquels elle a établi des partenariats.

RESUME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- *Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 septembre 2015 Dossier n° E1 5000180/59, Mr Didier COURQUIN fut désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Mr Bernard PORQUIER en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.*
- *En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique a été prescrite, par arrêté n° 2015-247 en date du 14 septembre 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais, pendant trente-deux jours consécutifs du 05 octobre 2015 au 05 novembre 2015 inclus.*
- *L'enquête publique fut portée à la connaissance du public par voies de publications et d'affiches sur le panneau d'affichage de la mairie de Fortel-en-Artois et sur le site du projet, mais aussi celles dont le territoire était touché par le périmètre du rayon d'affichage fixé à 2 Km. De ce fait, une large information a eu lieu conformément à la réglementation.*
- *J'ai tenu cinq permanences à la mairie de Fortel-en-Artois, le public a eu ainsi l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter ses observations à différents moments de l'enquête publique. Durant ces permanences, j'ai reçu dix visiteurs. Il y a eu dix observations formulées dans le registre d'enquête ainsi que deux courriers.*
- *Conformément aux dispositions relatives à l'enquête publique, les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse en date du 06 novembre 2015, présenté en annexe 6 du rapport du commissaire enquêteur, auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse le 13 novembre 2015 (annexe 7 dudit rapport).*

Le contexte de l'enquête publique : *Un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (susceptible de présenter des nuisances ou des risques sur l'environnement, la santé et la sécurité publique), sur une commune rurale pourrait susciter des interrogations et des inquiétudes de la part des riverains, ce qui manifestement n'a pas été le cas puisqu'il faut ici noter la faible participation des citoyens aux permanences du commissaire enquêteur. La dernière permanence a connu une meilleure participation. Ainsi, l'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel. Mes divers constats permettent de garantir que l'enquête publique s'est déroulée selon le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Enfin, il faut noter la délivrance du Permis de Construire survenue au cours de l'enquête publique dont la publicité est assurée par l'affichage de ladite autorisation sur les lieux pressentis à l'exploitation.*

En conséquence, j'estime ainsi, avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, de par mon impartialité pouvoir émettre un avis fondé sur le projet.

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.

Conformément aux dispositions des articles R 512-3 à R 512-6 du code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de teillage de lin, soumis à enquête, comprenait toutes les rubriques exigées:

- **Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger.**
- **Un dossier administratif et technique** ayant pour sommaire :
 - Identité du demandeur.
 - Description de l'activité.
 - Description des installations et équipements.
- **Une étude d'impact ICPE** ayant pour sommaire :
 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement.
 - Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées.
 - Estimation des dépenses.
 - Justification du choix du projet.
 - Conditions de remise en état du site après exploitation.
 - Analyse des méthodes utilisées.
- **Une étude de dangers** ayant pour sommaire :
 - Description de l'environnement de l'établissement.
 - Analyse du retour d'expérience.
 - Les potentiels de dangers.
 - Scénarios et analyse des risques.
 - Evaluation des conséquences des scénarios d'accident.
 - Moyens d'intervention mis en œuvre en cas d'accident.
 - Synthèse.
- **Une notice d'hygiène et sécurité** ayant pour sommaire :
 - Présentation.
 - Textes de portée générale.
 - Textes de portée spécifique.
 - Hygiène de travail.
 - Sécurité du travail.
- **Annexes :**
 - Plan au 1/25000.
 - Plan masse.
 - Plans d'ensemble des installations.
 - Courrier remise en état du site.

- Autorisation de rejet du bassin d'infiltration.
- Etude géotechnique.
- Projet de bassin d'infiltration.
- Données météorologiques.
- Données de qualité de l'air.
- Documents faune flore.
- Calculs des besoins incendie.
- Modélisation d'incendie.
- Modélisation de dispersion des gaz toxiques.
- **Arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique.**
- **Avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2015.**

Au cours de l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur, certains compléments d'informations sont sollicités auprès de la Préfecture, notamment s'agissant des avis de certaines autorités administratives (pour exemple : la DDTM, ARS, ABF). Le bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement en l'interlocutrice de Madame BLONDEL, dans une correspondance électronique du 16 octobre 2015, m'informe avoir demandé l'avis de la DDSIS et de la DDTM le 14 septembre 2015 mais n'avoir pas encore eu de réponse.

La législation en vigueur (décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique susceptible d'affecter l'environnement) n'impose pas la transmission des avis qui peuvent intervenir de manière concomitante ou postérieurement au déroulement de l'enquête publique.

Aucun autre avis n'est donc entré dans le recueil de données du commissaire enquêteur.

En résumé, le commissaire enquêteur tient à souligner l'effort réalisé par la société VAN ROBAEYS FRERES pour mettre à l'enquête publique un dossier complet. Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur permet aussi d'apporter certaines informations complémentaires.

*L'étude présentée par la société VAN ROBAEYS FRERES englobe tous les domaines liés à la législation des ICPE. La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a pas soulevé de difficultés particulières au sein de la commune concernée, l'ensemble du projet pouvant être globalement appréhendé. **Pour autant, il peut être regretté certaines insuffisances. Ce point sera exposé dans les développements ci-dessous.***

ETUDE D'IMPACT.

Il faut ici rappeler que l'implantation d'une installation de teillage de lin doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ainsi que d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, constituée d'une étude d'impact soumise à enquête publique et à avis des services de l'état. Les analyses scientifiques et techniques ont pour objectif d'une part d'appréhender les conséquences du projet sur l'environnement, d'évaluer dans ce projet les enjeux écologiques, les impacts sur l'avifaune mais aussi notamment sur le paysage et le patrimoine, les enjeux humains et d'autre part de proposer des mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets du projet.

L'étude d'impact proposée par le bureau d'étude SOCOTEC comporte bien tous les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Cependant, même si les enjeux sont bien identifiés, leurs prises en compte restent parfois trop succinctes.

S'agissant des eaux et des sols :

L'étude du dossier montre que les moyens mis en œuvre sont cohérents d'une part avec les obligations du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Artois Picardie et d'autre part avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche.

En fonctionnement normal, l'activité n'engendrera pas d'impact significatif sur ces milieux.

S'agissant de l'air :

Les rejets du site dans l'atmosphère en fonctionnement normal proviennent des opérations de teillage du lin qui émettent exclusivement des poussières. Les concentrations de particules respecteront la valeur de 50mg/Nm³ prescrit par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des ICPE.

S'agissant du bruit :

L'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation, fixe les niveaux d'émergences admissibles. Les sources de bruit sur le site sont : Les compresseurs, les ventilateurs, les chariots et le trafic routier.

L'entreprise est située en zone rurale. Les premiers voisins sont implantés à 400 mètres.

S'agissant des déchets :

Une partie des déchets produits correspondra aux anas et aux poussières végétales qui seront valorisées en tant que sous-produits. Des déchets industriels banaux et des ficelles (également valorisées) seront également générés par l'activité. Les déchets générés par les séparateurs hydrocarbures, fosse septique et fontaine à solvant seront repris par les sociétés réalisant leur entretien.

S'agissant des transports :

Le site est implanté en bordure de la D941. Le trafic généré par l'activité comprend 20 véhicules légers et 12 camions au maximum par jour. L'impact de l'activité du site sera peu important.

S'agissant de la Faune et de la Flore :

Les « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à environ 3 km au Sud-Ouest constituent le site NATURA 2000 le plus proche. L'évaluation sommaire des incidences fait ressortir une absence d'incidence sur les habitats et les espèces présentes au sein du site NATURA 2000.

S'agissant de la santé :

Les principaux rejets pouvant avoir un impact sur la santé correspondent aux rejets des installations de filtration des particules diffuses par les installations de production. Au regard de la nature des rejets, des quantités émises, des moyens mis en œuvre pour limiter l'envol de particules au stockage et à la manipulation des matériaux, le risque d'impact sanitaire lié à l'activité du site est faible.

S'agissant du climat :

Le site ne possède ni installation de chauffage, ni installation de réfrigération. Les rotations de produits sont réalisées de manière à ce que leur séchage soit réalisé naturellement, limitant ainsi l'usage de combustible pour le séchage.

Le commissaire enquêteur précise ici que l'étude d'impact présentée par la société SOCOTEC ne prend pas suffisamment en compte les points suivants :

- *Les enjeux paysagers et notamment ceux liés à la vallée de la Canche dont l'impact n'est pas évoqué. Ainsi ce manquement ne permet pas une bonne compréhension du projet par le public.*
- *L'étude n'indique pas la « Croix de Grès ou Calvaire » datant du 2^{ème} quart du 17^{ème} siècle classé à l'inventaire des Monuments Historiques.*
- *L'étude n'indique pas de mesures concrètes pour contrôler l'impact des rejets de poussières sur les populations riveraines.*
- *L'étude n'indique pas de mesures concrètes pour contrôler l'impact des nuisances sonores sur les populations riveraines.*
- *L'étude ne propose pas de modification routière adaptée au site alors que le trafic journalier sur la D 941 est compris entre 1794 et 2578 véhicules par jour.*
- *Le site est à proximité d'un corridor écologique repris dans la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Rappelons à cet effet qu'un corridor écologique est un outil d'aménagement du territoire permettant de mettre en place un réseau de continuité écologique terrestre et aquatique. Ce corridor écologique matérialisé par une ancienne voie ferrée, assure*

donc une connexion entre la vallée de la Canche et la Vallée de l'Authie. Aussi, l'appréhension des enjeux sur les chiroptères semble ici insuffisante alors que la quasi-totalité des espèces rencontrées dans la vallée de l'Authie et de la Canche fait l'objet d'une protection suivant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

ETUDE DE DANGERS.

L'étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables aux enjeux concernés. Nous retiendrons de ce document exigible pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement que les risques principaux pour l'activité sont d'une part l'incendie des halls de stockage, des halls de teillage, du dépotage gazole, mais aussi d'autre part l'explosion de poussières et de déversement accidentel de liquides polluants (gazole).

Au regard de ces risques, de nombreux moyens de prévention sont mis en œuvre, non seulement techniques mais aussi organisationnels et humains.

L'évaluation des risques réalisés dans le cadre du projet de construction montre que les risques résiduels pour l'environnement de l'établissement sont acceptables.

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R 512-9 du code de l'Environnement. L'étude présente les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont définies. L'évaluation des conséquences des scénarios d'accident montre qu'ils ne seront pas cotés en gravité.

L'analyse du retour d'expérience sur les sites de Killem et Quesnoy sur Deûle fait état d'un incendie. Le risque existe donc bien, mais l'entreprise VAN ROBAEYS FRERES a acquis une expérience dans l'évaluation et la gestion des risques liés à cette activité.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (P.P.A)

Et AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En ce qui concerne les avis des P.P.A, il faut ici noter que peu d'avis ont figuré au dossier comme je l'ai évoqué précédemment.

Avis du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact suivant la décision du 09 juillet 2015 du Préfet de la région Nord-Pas-Calais en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale.

C'est en vue d'obtenir l'autorisation au titre des ICPE que la société VAN ROBAEYS FRERES a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2015 porte sur la version du dossier transmis par la Préfecture du Pas-de-Calais le 10 juin 2015 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

- S'agissant de la présentation du projet :

Ce chapitre fait état d'une synthèse de la société VAN ROBAEYS FRERES et de sa production actuelle, ainsi que d'une description du procédé de teillage mis en œuvre par ladite société. Il est noté que la demande ne précise pas le tonnage de lin que le site pourra traiter.

- S'agissant de la qualité de l'étude d'impact :

Notion de programme. Il est ainsi noté que le projet prend en considération, au travers de son dossier, toutes les composantes du projet (stockage du lin et stockage des produits finis et semi-finis et les installations liées au procédé) et évalue les effets sur l'environnement.

Résumé non technique. L'autorité environnementale précise que « Les éléments de l'étude d'impact sont synthétisés dans le résumé non technique, qui permet au public d'appréhender de manière globale les principales incidences du projet, son contexte ainsi que les enjeux qu'il présente. Le dossier présente avec exhaustivité les mesures de réduction d'impact prévues par le pétitionnaire ».

Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées. « Le pétitionnaire dresse un portrait de l'état initial du site suffisamment détaillé et l'analyse des effets du projet se révèle globalement bien construite au regard des thématiques principales susceptibles d'être mises en jeu ».

Eau et sols. « Les contextes géologiques et hydrogéologiques sont présentés. Le projet est concerné par la nappe de craie de la Vallée Canche amont. Le contexte hydrographique est exposé. La Canche et l'Authie se trouvent à une distance d'au moins deux kilomètres du site. Il en est de même pour des cours d'eau de moindre importance tel que le cours d'eau du Val Guérard.

Le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de l'Authie et celui de la Canche sont présentés ainsi que la qualité et les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles. La compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE et des SAGE semble établie.

Le projet ne générera que des eaux pluviales et des eaux sanitaires qui seront collectées et envoyées vers le bassin d'infiltration du site pour les premières et traitées dans une fosse septique puis infiltrées au travers de drains pour les secondes ».

Air. « Les rejets atmosphériques liés aux installations correspondent aux fumées d'échappement des véhicules et de l'activité de teillage (poussières). Pour celles-ci, les installations seront équipées de filtres permettant de respecter les valeurs limites d'émission pour une installation de teillage de lin ».

Bruit. L'autorité environnementale considère que « Les nuisances sonores potentielles sont liées au fonctionnement du processus de teillage de lin et du trafic routier généré par l'activité. Les mesures de prévention décrites sont l'implantation à l'intérieur des bâtiments de toutes les installations et l'arrêt des moteurs des camions en phase de chargement et déchargement ».

Le pétitionnaire a effectué une première campagne de mesure afin de déterminer les niveaux acoustiques résiduels de la zone d'implantation. L'autorité environnementale recommande de mener une seconde étude acoustique lorsque le site sera en activité.

Déchets. L'autorité environnementale note que « Les installations ne sont amenées à générer qu'une faible quantité de déchets. Ces déchets seront dirigés vers des filières agréées ».

Déplacements. L'autorité environnementale note que « L'activité provoquera une hausse du trafic routier local poids-lourds de l'ordre de 1,8% sur la RD 941. Cette hausse se répartit entre les véhicules légers du personnel et les camions et remorques agricoles pour le transport des marchandises ».

Impact sanitaire. « Le volet sanitaire comporte une analyse sanitaire satisfaisante même s'il faut noter une faiblesse de l'analyse de l'état initial du risque sanitaire au niveau de la qualité de l'air. L'analyse sanitaire démontre un risque sanitaire extrêmement faible mais justifierait tout de même un suivi au niveau des habitations (situées à une distance d'au moins 400 mètres) ».

Faune/Flore/Paysage. L'autorité environnementale estime que « Les installations projetées ne se situent pas au sein de zones NATURA 2000. Le projet se trouve dans une zone agricole occupée en majorité par des parcelles cultivées. Le projet n'est pas localisé dans une zone recensée pour ses qualités faunistiques ou floristiques. Compte tenu de ces éléments, l'impact sur la faune, la flore et les habitats semble minime ». Le demandeur s'engage en outre à respecter les bonnes pratiques agricoles en matière d'épandages afin de limiter l'impact dans ces domaines.

Le contexte paysager est correctement décrit. Le permis de construire fait en outre l'objet d'une insertion paysagère. Les constructions s'insèrent dans le contexte des installations agricoles.

Agriculture et consommation de terres agricoles. L'autorité environnementale note simplement que « Le site du projet occupera une surface de 30 000 m² au sein d'une zone dédiée à l'activité agricole ».

Risques accidentels Il est noté : « L'étude comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie en lien avec le type d'activité et une analyse des risques puis la sélection, à l'issue d'une cotation de gravité et probabilité des différents événements conduisant à l'accident, des scénarii qui seraient susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. L'analyse des risques est menée selon une méthodologie reconnue. Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés. Le risque d'incendie est abordé dans le dossier. Les distances d'effets associées aux scénarii d'incendie sont modélisées.

Le dossier décrit également des mesures de prévention des risques et d'intervention adaptées, dont le pétitionnaire propose la mise en œuvre.

En définitive, l'étude de dangers est correctement menée, adaptée aux enjeux et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines ».

- S'agissant de la justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'autorité environnementale précise « La création de l'unité de teillage de lin sur la commune de Fortel-en-Artois trouve son origine dans la volonté de délester l'unité existante de Killem (59) qui atteint ses limites de capacité et de se rapprocher d'une zone de proximité des producteurs ».

- S'agissant de la prise en compte effective de l'environnement :

Aménagement du territoire. « La commune de Fortel-en-Artois ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme. Aussi, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique ».

Le pétitionnaire limitera l'impact visuel de ses installations en les rendant semblables aux installations agricoles.

Gestion de l'eau. « Le dossier prend en compte la réglementation générale dans le domaine de l'eau ainsi que les enjeux dans ce domaine ».

Biodiversité. « Compte-tenu de sa localisation, l'exploitant ne menace pas la biodiversité ».

Energie et émissions de gaz à effet de serre. « Les installations du processus ainsi que le chauffage des locaux fonctionneront à l'énergie électrique. Seuls les engins de manutention et de transport utiliseront du gaz (36 tonnes).

L'exploitant du projet a choisi d'envoyer dans les ateliers trois des quatre sorties des filtres afin de valoriser la chaleur provenant du fonctionnement des installations du processus ».

Transports et déplacements. « L'implantation du projet a été déterminée en fonction de la localisation des producteurs de lin afin d'éviter le transport des récoltes ».

S'agissant de la conclusion générale :

Le dossier, malgré quelques imperfections, est en rapport avec les enjeux, qu'il s'agisse de l'impact environnemental ou de la prise en compte des intérêts à protéger en cas d'accident.

L'Autorité Environnementale recommande que les éventuelles retombées de poussières au niveau des populations environnantes fassent l'objet de l'attention de l'exploitant.

En outre, une étude acoustique après mise en exploitation devra être réalisée de manière à s'assurer du respect des dispositions réglementaires au regard des niveaux de bruit résiduel qui ont été constatés.

APPRECIATIONS PAR THEME DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné dans le rapport de l'enquête publique, l'ensemble des remarques formulées sur le registre d'enquête publique et dans les courriers, mon analyse permet d'en recenser les principaux thèmes. Ils font l'objet des développements suivants.

Concernant les éventuelles nuisances sonores pour les riverains.

Les nuisances sonores potentielles sont liées au fonctionnement du processus de teillage de lin et du trafic routier généré par l'activité. Les mesures de prévention décrites sont l'implantation à l'intérieur des bâtiments de toutes les installations et l'arrêt des moteurs des camions en phase de chargement et déchargement.

Il est ainsi noté dans le dossier administratif et technique qu'une campagne de mesures acoustiques a été effectuée fin avril 2015 afin de déterminer les niveaux acoustiques résiduels de la zone d'implantation et un nouveau contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sera réalisé au démarrage de l'exploitation du site. Mais aussi qu'au regard de la distance des 1ères habitations et de l'emplacement des installations (intérieur des locaux), l'activité du site n'engendrera pas d'écarts non conformes au droit des 1ères zones à émergence réglementée.

L'Autorité Environnementale recommande de mener une seconde étude acoustique lorsque le site sera en activité.

Mon avis sur ce thème :

Le dossier présenté aurait pu mieux définir les dispositions d'isolation permettant de respecter les dispositions réglementaires en matière d'écarts acoustiques auprès des tiers, pour mémoire : L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées soumises à Autorisation. Les niveaux de bruit en limite de propriété ne peuvent dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Il faut néanmoins noter que le projet se situe en zone rurale et que les premiers voisins (exploitation agricole et maison) sont implantés à 400 mètres.

Le site projeté est implanté le long de la D 941 sources de bruit ambiant, dont le trafic observé sur cette section de route est de 2400 véhicules par jour selon l'information de l'Hôtel du Département Pas-de-Calais. L'impact de l'activité sur le trafic est estimé à 20 véhicules liés aux rotations du personnel et 12 véhicules liés aux transports de marchandises. Ce qui représente un impact peu important.

Considérant les mesures prises et énoncées ci-dessus par la société VAN ROBAEYS FRERES pour limiter les nuisances sonores, mais aussi au regard de ma visite du 02 octobre 2015 des installations du site de Killem en pleine activité, dont les niveaux acoustiques mesurés en limite de

propriété et énoncés en page 74/91 de l'étude d'impact ICPE répondent à la réglementation, prenant également en compte l'avis de l'Autorité Environnementale, je considère que l'ensemble de ces éléments contribue à faire de ce thème un point neutre du dossier. Ce point fera néanmoins l'objet d'une recommandation.

Concernant les éventuelles retombées de poussières.

Les rejets atmosphériques du site en fonctionnement normal seront générés par les opérations de teillage du lin. Ces rejets émettront exclusivement des poussières. Ces émissions seront captées au niveau des machines par des systèmes d'aspiration associés à des filtres permettant de respecter les valeurs limites d'émission pour une installation de teillage de lin prescrit par l'arrêté du 2 février 1998 relatif au rejet des ICPE. Il est noté dans le dossier technique que les concentrations en particules respecteront la valeur de 50 mg/Nm³. Il faut aussi noter qu'il n'y a pas d'installation de combustion sur le site et que les rejets de la circulation des engins de manutention et des camions sont ponctuels et négligeables au regard du trafic extérieur.

L'Autorité Environnementale recommande que les éventuelles retombées de poussières au niveau des populations environnantes fassent l'objet de l'attention de l'exploitant.

Mon avis sur ce thème :

L'analyse du dossier tend à démontrer que par les moyens mis en œuvre, l'impact sur la qualité de l'air serait effectivement faible. Dès lors l'entreprise vérifiera et s'assurera, notamment par une maintenance pérenne, que la concentration en poussières de lin annoncée par le fournisseur en sortie de dépoussiéreurs soit respectée. Au regard de ma visite du 02 octobre 2015 des installations du site de Killem en pleine activité, j'ai pu constater que les responsables de la société VAN ROBAEYS FRERES ont acquis depuis 1928 les compétences et l'expérience liées à ce type d'activité. Ceci contribue à faire de ce thème un point neutre du dossier qui fera néanmoins l'objet d'une recommandation afin d'assurer le suivi de cette thématique par la société exploitante.

Concernant l'intérêt économique pour la Collectivité.

Il s'agit ici d'un thème important pour l'intérêt local du projet. Des citoyens se sont présentés lors des permanences et ont manifesté leur intérêt pour le projet notamment en ce qu'il constituait un apport financier pour la commune et pourrait donc entraîner une forme de dynamisme et d'attrait à la conception d'autres installations.

- *Répondant à ma demande, Monsieur DOURLENS maire de Fortel-en-Artois a fait établir une simulation du montant des taxes d'aménagement. En considérant un abattement de 50% de la valeur sur la totalité de la surface de l'installation suivant l'article L331-12 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement serait :*
 - *Pour la part communale au taux de 4,00%, 118400 euros.*
 - *Pour la part départementale au taux de 1,80%, 53298 euros.*

- *Concernant les parkings et une estimation de 15 places de stationnement, la taxe d'aménagement serait :*
 - *Pour la part communale, 1200 euros.*
 - *Pour la part départementale, 540 euros.*
- *Concernant la redevance sur l'Archéologie préventive, 23808 euros.*
- *Concernant les taxes foncières, malgré les démarches réalisées par le maire de Fortel auprès des services fiscaux, le commissaire enquêteur n'a pu obtenir une estimation précise et exploitable dans ledit document.*
- *Le projet s'avère également créateur à terme d'une quinzaine d'emploi locaux, ce qui représente un aspect non négligeable pour l'emploi dans la région de Frévent.*

Mon avis sur ce thème :

L'intérêt économique du projet et les perspectives d'emploi sont des éléments majeurs en faveur du dossier.

Concernant l'impact sur la Croix de Grès ou calvaire.

Il paraît important de considérer l'intérêt patrimonial de ce bien datant du 2^{ème} quart du 17^{ème} siècle classé à l'inventaire des Monuments Historiques. Pour autant, ce thème n'a pas été évoqué par les participants à l'enquête publique et n'a pas été développé dans l'étude d'impact proposée par le pétitionnaire. La Croix de Grès ou calvaire se situe à la jonction de deux chemins : V.C. 107 de Vacquerie le Boucq et V.C.5 dite de Doullens à Hesdin, elle appartient à la commune de Fortel-en-Artois. Le projet d'implantation est situé dans son périmètre de protection de 500 mètres. A ce titre la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais est obligatoire. Questionné à ce sujet dans un document préparatoire à l'enquête publique intitulé « Echanges CE. Société VAN ROBAEYS FRERES en date du 29 septembre 2015 », Monsieur Eric VAN ROBAEYS m'a remis l'avis de ce service lors de notre réunion du 02 octobre 2015. Il est ainsi préconisé que « les bardages en bois seront bruts, traités et non vernis afin de griser naturellement avec le temps [...], il conviendra de traiter le volet paysager sur le côté Sud-Ouest du projet avec une haie vive ou bocagère et des arbres de moyennes et haute tiges afin de limiter l'impact visuel depuis le monument et ses abords immédiats ».

Mon analyse et avis sur ce thème :

Mes constats sur le site m'ont permis d'apprécier l'impact du projet sur le monument. Considérant néanmoins qu'un bosquet d'arbre situé juste à l'arrière du monument peu masquer périodiquement et en partie le projet, la préservation des vues significatives depuis l'immeuble protégé pourrait être en effet mieux envisagée. C'est ici un point négatif du dossier. En conséquence, le respect de la préconisation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

vient atténuer l'aspect que pourraient avoir les installations prévues sur la préservation de ladite Croix. Ce point fera donc également l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.

Concernant l'impact sur les chiroptères.

Les espèces rencontrées dans la vallée de l'Authie et de la Canche situées à proximité sont les suivantes : Pipistrelle commune- Pipistrelle de Nathusius- Pipistrelle de Kuhl- Sérotine commune- Murin de Natterer- Murin à moustaches- Oreillard. La vallée de l'Authie située à proximité accueille également : Le Vespertilion de Daubenton- Le petit Rhinolophe- Le grand Rhinolophe- La Barbastelle d'Europe. Autour de la ferme de Mamur, à quelques kilomètres du site, la présence d'une ou plusieurs colonies de parturition dans ces secteurs anthropiques est possible. L'appréhension des enjeux sur les chiroptères semble donc ici insuffisante.

Mon analyse et avis sur ce thème : La présence des chiroptères dans un secteur implique un enjeu lié notamment à la problématique du maintien de la population locale. La quasi-totalité des espèces rencontrées dans la vallée de l'Authie et de la Canche font l'objet d'une protection suivant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cet arrêté fait suite à l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la loi de Protection Environnementale du 10 juillet 1976 protégeant ainsi les chiroptères en France.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 interdit l'altération de zones pouvant engendrer une remise en cause « du bon accomplissement des cycles biologiques ». Cependant, le commissaire enquêteur ne peut ici se prévaloir de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et soutenir la thèse selon laquelle le projet créera une altération du site qui emportera des conséquences quant à l'accomplissement des cycles biologiques des chiroptères. Pour autant, force est de constater que le projet s'implante près d'un corridor écologique, ancienne voie ferrée située en fond de parcelle n° 18, référencé dans la trame verte et bleue (TVB) opérationnelle du Pays d'Artois. Qu'à cet égard, en application de l'article L 122-1-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation incluses dans les corridors écologiques de la TVB du SCOT est subordonnée à l'obligation pour les constructions de respecter les performances environnementales renforcées en matière d'intégration écologique et paysagère. Ainsi, je recommande la plantation d'une haie diversifiée d'essences locales en fond des parcelles cadastrales 17 et 18 de la section ZD, qui correspondent au projet. Je recommande également d'assurer au démarrage du site et pendant trois ans, le suivi des chiroptères via la coordination Mammalogique du Nord de la France. Enfin je recommande de restreindre l'artificialisation du site en limitant la pollution lumineuse par des éclairages spécifiques de moindre intensité lumineuse. Ces recommandations contribueront donc à faire de ce thème négatif, un point neutre du dossier qui fera l'objet d'une recommandation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mes conclusions et mon Avis résultent de l'étude approfondie du dossier d'Enquête, d'une phase de recueil de données, de ma visite sur les lieux et de mes propres convictions.

- *Le bilan global : Avantages / inconvénients:*

- *En considérant que le projet est porté par Monsieur FAY, Président de la Communauté de communes de la région de Frévent et par Monsieur DOURLENS maire de la commune de Fortel-en-Artois.*
- *En considérant qu'aucun document d'urbanisme ne s'oppose à l'édification du projet sur le site concerné.*
- *En considérant que le site d'implantation n'offre pas un aspect particulièrement remarquable et ne fait l'objet d'aucune protection spéciale au titre de la législation sur les sites ou l'environnement.*
- *En considérant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact selon l'arrêté du 09 juillet 2015 (article 1) du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.*
- *En considérant que le projet doit permettre à la société VAN ROBAYES FRERES de délester une partie de la production du site de Killem qui atteint ses limites de capacité, mais aussi de recentrer son activité à proximité de ses partenaires producteurs de lin.*
- *En considérant que le pétitionnaire a acquis des expériences en matière d'évaluation et de gestion des risques liés à ce type d'activité.*
- *En considérant que le projet dynamisera la culture du lin dans la région et pérennisera un revenu aux liniculteurs tout en préservant le caractère paysager local.*
- *En considérant que le projet contribuera au développement économique de la Communauté de communes de la région de Frévent et apportera un apport financier non négligeable à la commune de Fortel-en-Artois. Mais aussi qu'il sera porteur à terme d'une quinzaine d'emplois locaux.*

En considérant donc ces éléments mais aussi après avoir étudié le dossier et à plusieurs reprises avoir visité le site du projet potentiel ainsi que l'aire d'étude rapprochée afin d'apprécier dans un premier temps la qualité du site naturel et d'évaluer dans un second temps l'impact du projet :

Je porte la conclusion :

- *Que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Croix de Grès, élément classé à l'inventaire des monuments historiques en 1992, qui se trouve à la jonction de deux chemins vicinaux, à la limite entre les territoires de Fortel-en-Artois et de Vacquerie. Le dossier feint ce monument et aucune étude n'est proposée dans le dossier pour minimiser l'impact du projet. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais a émis le 01 juillet 2015 des prescriptions à ce sujet.*
- *Que les mesures de prévention décrites concernant les nuisances sonores potentielles sont l'implantation à l'intérieur des bâtiments de toutes les installations et l'arrêt des moteurs des camions en phase de chargement et déchargement, pourraient être insuffisantes. L'Autorité Environnementale a émis le 10 août 2015 des recommandations à ce sujet.*
- *Que les études concernant les retombées de poussières montrent que par les moyens mis en œuvre, l'impact sur la qualité de l'air semblerait effectivement faible. Il faut également considérer que les responsables de la société VAN ROBAEYS FRERES ont acquis depuis 1928 les compétences et l'expérience liées à ce type d'activité. L'Autorité Environnementale a émis le 10 août 2015 des recommandations à ce sujet.*
- *Que la vallée de l'Authie et la vallée de la Canche constituent des sites majeurs d'accueil des chiroptères et que la zone d'implantation potentielle du projet pourrait être considérée comme zone de transit/migration ainsi que de chasse, que le dossier ne prend pas suffisamment en compte ces données.*

Eu égard des développements précédents, des points apparaissant favorables et des points apparaissant défavorables,

Je considère :

- *Que l'analyse bilancielle met en évidence que les points apparaissant favorables l'emportent sur les points apparaissant défavorables. Mais aussi que certaines prescriptions ou recommandations peuvent limiter les impacts des points défavorables.*
- *Que la Demande d'autorisation d'exploiter une installation de teillage de lin, présentée par la société VAN ROBAEYS FRERES sur la commune de Fortel-en-Artois telle qu'elle est présentée dans le dossier mis à enquête publique répond à l'intérêt général car globalement le projet est en rapport avec les enjeux environnementaux, économiques et sociaux et qu'il ne semble pas être de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé.*
- *Qu'aucun élément lors de l'enquête publique n'a remis en cause l'objet même de l'enquête qui est la Demande d'autorisation d'exploiter une installation de teillage de lin sur la commune de Fortel-en-Artois, présentée par la société VAN ROBAEYS FRERES, conformément à l'arrêté arrêté n° 2015-247 en date du 14 septembre 2015, de Madame La Préfète du Pas-de-Calais*

*En conséquence, Je donne un « **AVIS FAVORABLE** » à la Demande d'autorisation d'exploiter une installation de teillage de lin, présentée par la société VAN ROBAEYS FRERES, sur la commune de Fortel-en-Artois.*

Cet avis est cependant assorti de quatre recommandations :

1 - Concernant les éventuelles nuisances sonores pour les riverains, je recommande pour le pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'Autorité Environnementale émises le 10 août 2015, à savoir : Une étude acoustique après mise en exploitation devra être réalisée de manière à s'assurer du respect des dispositions réglementaires au regard des niveaux de bruit résiduel qui ont été constatés.

2 - Concernant les éventuelles retombées de poussières, je recommande pour le pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'Autorité Environnementale émises le 10 août 2015, à savoir que les éventuelles retombées de poussières au niveau des populations environnantes fassent l'objet de l'attention de l'exploitant.

Pour ce faire, la Société VAN ROBAEY FRERES devra vérifier et assurer le respect de la réglementation liée à la concentration des rejets de poussières, concentration en poussières de lin annoncée par le fournisseur en sortie de dépoussiéreurs, notamment par une maintenance pérenne des installations.

3 - Concernant le champ de visibilité de la Croix de Grès, je recommande pour le pétitionnaire de respecter les prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais émises le 01 juillet 2015, à savoir :

- L'édification des bardages en bois seront bruts, traités et non vernis [...].
- De même, il conviendra de traiter le volet paysager sur le côté Sud-Ouest du projet par une haie vive ou bocagère et des arbres de moyennes et hautes tiges afin de limiter l'impact visuel depuis le monument et ses abords immédiats.

4 - Concernant la protection des Chiroptères, je recommande :

- Afin de masquer l'activité du site et de préserver le corridor écologique, la plantation d'une haie diversifiée d'essences locales en fond des parcelles cadastrales 17 et 18 de la section ZD, qui correspondent au projet.
- Mais aussi d'assurer au démarrage du site et pendant trois ans, le suivi des chiroptères via la Coordination Mammalogique du Nord de la France.
- Et enfin de limiter l'artificialisation du site en limitant la pollution lumineuse par des éclairages spécifiques de moindre intensité lumineuse.

Le 14 novembre 2015.

COURQUIN Didier, commissaire enquêteur

